

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Observations
sur l'avant-projet de décret relatif aux modalités de désignation et
d'indemnisation des administrateurs ad hoc représentant les mineurs
étrangers isolés

(Adopté par l'assemblée plénière le 24 avril 2002)

La Commission nationale consultative des droits de l'homme a été saisie par le ministère de la Justice, le 9 avril 2002, d'un avant-projet de décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc représentant les mineurs étrangers isolés, en application de l'article 17 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Elle a transmis les observations suivantes :

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) note avec satisfaction que, tout en se référant largement aux dispositions générales du Code de procédure pénale concernant les administrateurs ad hoc, l'avant-projet de décret tend à adapter ces dispositions aux particularités de l'intervention des administrateurs ad hoc qui représenteront les mineurs étrangers isolés dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002.

La Commission estime cependant que ces particularités ne sont pas suffisamment prises en compte par le projet de texte dont elle a été saisie, et demande que les amendements suivants lui soient apportés.

Article 1er

Afin de favoriser l'inscription sur la liste du plus grand nombre possible d'administrateurs ad hoc, dans l'intérêt de la protection des mineurs étrangers isolés, il convient d'assurer la souplesse de l'actualisation de la liste en permettant des ajouts réguliers de personnes compétentes. A cet effet, la CNCDH propose de remplacer la dernière phrase du 1er alinéa par celle-ci :

"Elle fait l'objet, en tant que de besoin, de mises à jour".

Cette remarque vaut également pour l'article 4 (suppression du caractère annuel de la mise à jour).

Article 2

Eu égard aux missions spécifiques définies par la loi du 4 mars 2002, la CNCDH juge indispensable de préciser que l'administrateur ad hoc représentant les mineurs étrangers isolés doit, outre l'intérêt qu'il porte aux questions relatives à l'enfance, avoir une connaissance du

droit des étrangers et des réfugiés. Ainsi, elle demande que l'article 2 soit complété par la phrase suivante :

"En outre, les personnes physiques doivent s'être signalées par leur connaissance du droit des étrangers, des demandeurs d'asile et des réfugiés".

De plus, la CNCDH souhaite que la future circulaire d'application du décret mentionne la nécessité d'organiser une formation initiale et continue en la matière.

Article 4

Afin de garantir le choix préférentiel des personnes les plus compétentes, et en corrélation avec l'amendement proposé ci-dessus pour l'article 2, la CNCDH propose d'insérer les mots "à défaut" dans la dernière phrase de l'article 4 :

"[...]la désignation d'un administrateur ad hoc [...] est faite, à titre provisoire et jusqu'à l'établissement ou la mise à jour (suppression du mot 'annuelle') de la liste, parmi les personnes physiques ou morales remplissant les conditions définies aux articles 2 et 3 ou, à défaut, parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R 53 du Code de procédure pénale".

Article 6

Pour assurer une indemnisation équitable des missions remplies par les administrateurs ad hoc, donc en tenant compte des différents stades de l'assistance aux mineurs étrangers isolés - y compris lors de la vérification de la minorité si celle-ci est contestée -, la CNCDH demande que le quatrième alinéa de l'article 6 de l'avant-projet de décret soit ainsi rédigé :

"Le montant de ces indemnités, qui sera modulé en fonction de la nature et du nombre des actes d'assistance effectués par l'administrateur ad hoc, sera fixé, par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères et de la secrétaire d'État chargée du Budget".

La Commission souhaite que les associations intéressées soient consultées sur ce point avant l'intervention de cet arrêté interministériel.

Enfin, la CNCDH estime que la future circulaire devra préciser que les frais d'interprétariat sont couverts par l'article 6 puisque ceux-ci sont prévus dans la procédure.